



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
de Bruyères-sur-Oise (95)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-036
du 07/04/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 23 mars 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 20 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Bruyères-sur-Oise approuvé le 29 juin 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°2 du PLU de Bruyères-sur-Oise, reçue complète le 08 février 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 09 mars 2022 ;

Sur le rapport de son président, coordonnateur ;

Considérant que le PLU de Bruyères-sur-Oise a fait l'objet d'une évaluation environnementale, à l'occasion de sa révision, et a donné lieu à l'avis de la [MRAe n°2018-019](#) du 15 mars 2018 ;

Considérant que la procédure, telle que présentée dans le dossier de saisine a pour objet de :

- modifier l'OAP n°9 « Rue de Beaumont »
- autoriser une ou plusieurs opérations pour un projet d'aménagement d'ensemble (le PLU en vigueur ne prévoyant qu'une seule opération),
- privilégier l'implantation des logements le long de la rue de Beaumont, soit le plus éloigné possible de la voie de chemin de fer, source de pollutions sonores,
- créer 3 accès au secteur (au lieu de 2 dans le PLU en vigueur),
- créer une voie interne sous la forme de voie partagée,
- fixer une densité de logements de 35 logements/hectare à l'échelle de l'ensemble du périmètre de l'OAP (la densité pouvant varier au sein de son périmètre) ;

Considérant que le périmètre de l'OAP n°9 et sa programmation de logements (environ 52) ne sont pas modifiés ;

Considérant que le secteur de l'OAP n°9 est concerné par des nuisances sonores dues à sa proximité avec la voie ferrée, que cet enjeu reste modéré compte tenu de la fréquence de passage des trains et qu'il est identifié et pris en compte dans le cadre de la procédure ;

Considérant que les modifications apportées au PLU ne sont pas susceptibles d'être à l'origine de nuisances supplémentaires et prennent en compte l'atténuation des nuisances sonores en éloignant le plus possible les habitations de la ligne de chemin de fer, en prévoyant notamment la création d'un dispositif anti-bruit (merlon, mur...) et des préconisations en termes d'isolement acoustique pour les habitations ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée n°2 du PLU de Bruyères-sur-Oise n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bruyères-sur-Oise , telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Bruyères-sur-Oise peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Bruyères-sur-Oise est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

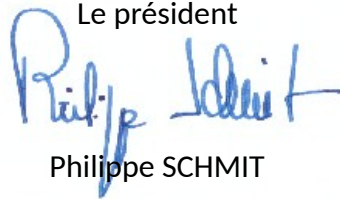
Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 07/04/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL,
Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours :

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :

par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).